

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
DP/ND

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME POMMIER
TEL : 02 37 27 70 95

**Arrêté relatif au transfert au profit de la Société GSM
de l'autorisation d'exploitation accordée à la Société MAROLLE
pour la carrière située sur le territoire des communes de SAUMERAY et d'ALLUYES
et aux prescriptions à imposer fixant le montant des garanties financières
pour la remise en état de la carrière**

Arrêté n° 2 371

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Minier ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 4-2 et 18-5 ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76-663 précitée, et notamment ses articles 18 et 23-2 à 23-7 ;

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret n° 77-1133 précité, et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1998 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1991 autorisant la société MAROLLE à exploiter une carrière sur le territoire des communes de SAUMERAY et d'ALLUYES ;

Vu la demande déposée par la Société GSM, dont le siège social est situé à « Les Technodes » - B.P. 2 à GUERVILLE (78031) en vue d'obtenir le transfert de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire des communes de SAUMERAY et d'ALLUYES, aux lieux-dits « La Pierre Aiguë », « Bas des Touches » et « Les Glaniers » ;

Vu les documents transmis par la Société GSM, les 25 février 1999, 6 avril 1999 et 5 juillet 1999 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 5 juillet 1999 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de séance en date du 27 juillet 1999 ;

Considérant que les exploitations de carrières existantes à la date du décret rangeant les carrières dans la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières avant le 14 juin 1989 ;

Considérant que le montant des garanties financières peut être fixé ou modifié par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article 16 du décret n° 77-1133 susvisé.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1er -

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°2540 du 24 juillet 1991 pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire des communes de SAUMERAY, au lieu-dit « Bas des Touches » sur les parcelles cadastrées section AH n° 148 et 36 et d'ALLUYES, aux lieux-dits « La Pierre Aiguë » et « Les Glaniers », sur les parcelles cadastrées section C1 n° 647 et section ZW n° 49, pour une superficie totale autorisée de 35 ha 83 a 12 ca et une superficie exploitable de 32 ha 40 a, à la société MAROLLE, est transférée à la société G.S.M. dont le siège social est situé à « Les Technodes » à GUERVILLE (78031).

Article 2 - Le nouvel exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions des arrêtés n° 2540 du 24 Juillet 1991 portant autorisation initiale et n° 3537 du 19 novembre 1992 portant modification des conditions de remise en état.

Article 3 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4 - Toute modification des conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de M. le Préfet d'Eure-et-Loir, avec tous les éléments d'appréciation.

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant devra être communiquée à M. le Préfet d'Eure-et-loir, accompagnée des documents prévus à l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 5 - La notification de fin de travaux d'exploitation devra être adressée à M. le Préfet d'Eure-et-Loir six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation. Le dossier comprendra un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 6 - La société GSM dont le siège social est situé « Les Technodes » à GUERVILLE (78031) doit, dès notification du présent arrêté, constituer des garanties financières pour la remise en état de cette carrière dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 7 - Garanties financières

A compter du 14 juin 1999, l'extraction est menée en une période quinquennale et une période inférieure à cinq ans, jusqu'à la date limite de l'autorisation d'exploiter.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Pour ces périodes, le montant des garanties figure dans le tableau ci-dessous :

Période	S1 (C1 = 70 kF/ha)	S2 (C2 = 150 kF/ha)	S3 (C3 = 80 kF/ha)	Montant des garanties financières TTC	
				Francs	Euros
1	00 ca	14 ha 38 a	00 ca	2 157,00 kF	328 832,53 €
2	00 ca	13 ha 93 a	00 ca	2 089,50 kF	318 542,22 €

LES SUPERFICIES INDIQUEES CORRESPONDENT AUX VALEURS MAXIMALES ATTEINTES
AU COURS DE LA PERIODE CONSIDEREE

Article 8 - Notification de la constitution des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières et doit être adressé par l'exploitant à la préfecture dès notification du présent arrêté.

Une copie de ce document sera également transmise à l'Inspection des installations classées (DRIRE).

Article 9 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Article 10 - Renouvellement des garanties financières :

L'exploitant adressera à la Préfecture le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance. Une copie sera également transmise à l'inspection des installations classées.

Article 11 - Modification des conditions d'exploitation :

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 - Appel aux garanties financières :

Les garanties financières seront appelées :

- Soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral et des arrêtés complémentaires en matière de remise en état après mise en oeuvre des mesures prévues à l'article 23 de la loi n° 76-863 susvisée ;
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

Article 13 - Levée de l'obligation de garantie :

La Société GSM peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties, lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

La remise en état du site devra être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de cette autorisation.

Article 14 - Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter adressera à M. le Préfet d'Eure-et-Loir une déclaration de début d'exploitation dès qu'ont été réalisés, en tant que de besoin, les aménagements suivants du site :

- la mise en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- la mise en place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;
- l'aménagement de la voie d'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 15 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations réglementaires applicables notamment celle relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales, et au travail.

Article 16 - Sanctions :

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'observation des conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, par le présent arrêté, et par les autres arrêtés complémentaires, peut entraîner l'application des sanctions administratives prévue par l'article 23 de la loi n° 76-863 susvisée.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Article 17- Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative.

- 1°) par les demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté leur a été notifié ;
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Article 18 - Notification et publicité :

Le présent arrêté sera notifié à la Société GSM.

Le présent arrêté devra être affiché à la Société en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Ampliations en seront adressées au maire des communes de SAUMERAY et d'ALLUYES, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

Le présent arrêté sera affiché en mairies de SAUMERAY et d'ALLUYES pendant une durée minimum de un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le soin du maire de la commune et transmis aux services préfectoraux.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le Préfet d'Eure-et-Loir fera publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours suivants la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de la déclaration du début d'exploitation.

Article 19 -

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de CHATEAUDUN, MM. les maires d'ALLUYES et de SAUMERAY, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CHARTRES, le 15 septembre 1999

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Evence RICHARD

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau,



P. BAHON

Paulette BAHON